

Arrêt

n° 141 742 du 24 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : 1.x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229 494 du 9 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née le 3 avril 1991, à Conakry, République de Guinée. Vous ne seriez pas membre d'un parti politique, ni d'une association. Le 26 décembre 2009, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivée en Belgique le 27 décembre 2009. Le 29 décembre 2009, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. Au cours du mois d'août 2008, votre soeur serait décédée suite à des problèmes cardiaques. Au mois d'avril 2009, votre père aurait décidé de vous marier avec [E.O. S.], l'époux de votre défunte soeur, contre votre gré. Suite à ce mariage, votre mari aurait décidé que vous deviez porter le voile, ce que vous auriez refusé. Votre mari vous aurait également interdit d'aller à l'école et vous auriez arrêté de vous y rendre à la fin du mois de mai 2009. La cohabitation avec vos deux coépouses aurait été houleuse. De plus, votre mari aurait menacé de vous faire réexciser afin que vous lui restiez fidèle. Ensuite, votre mari aurait découvert que vous étiez enceinte, et vous lui auriez avoué que vous étiez enceinte de votre ami, [I.N.], avec qui vous auriez entretenu une relation depuis 2007. Votre mari aurait décidé de vous faire enfermer au poste de police de Petit-Simbaya. Vous y auriez été détenue du 10 au 15 novembre 2009. Votre oncle en aurait été averti et il aurait négocié votre évasion avec les gardiens. Après votre sortie de prison, vous seriez allée à l'hôpital durant trois jours car vous auriez souffert de nausées et vomissements liés à votre grossesse. Vous auriez ensuite vécu cachée chez votre oncle jusqu'à votre départ de la Guinée. Le 22 novembre 2009, votre mari serait venu chez votre oncle afin de vous y rechercher. Cependant, votre oncle lui aurait répondu que vous ne seriez pas chez lui et votre mari serait parti. Le 26 décembre 2009, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivée en Belgique le 27 décembre 2009. Le 30 décembre 2009, vous auriez accouché de votre premier enfant, [S. I.]. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre oncle que vos parents et vos tantes paternelles seraient partis vivre en Sierra Leone car votre mari aurait réclamé ce qu'il aurait dépensé afin de vous épouser. Le 25 avril 2013, votre oncle aurait reçu la visite de votre mari accompagné de policiers qui auraient été à votre recherche. Vous auriez reçu la visite de votre ami Issa en Belgique. Il aurait été envoyé en Belgique par votre oncle qui aurait également organisé votre voyage. Actuellement, votre ami se trouverait à Dakar. Vous avez accouché d'une fille dont il serait le père en mai 2013. Suite à sa naissance, vous invoquez dans son chef une crainte d'excision en cas de retour en Guinée. En effet, vous craignez que vos tantes paternelles et la famille de votre ami excisent votre fille. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale guinéenne, deux certificats médicaux belges indiquant que votre fille ne serait pas excisée et que vous auriez subi une excision de type 1, deux actes de naissance belges concernant votre fils et votre fille, une carte du GAMS de votre fille ainsi que deux photos. »

3. Il ressort de ce qui précède que des craintes spécifiques doivent être distinguées en l'espèce, soit : d'une part, la première partie requérante laquelle déclare, en substance, craindre son mari [E.O.S] à qui elle a été mariée de force dans le cadre d'un lévirat (duquel elle craint notamment une ré-excision), mais également ses tantes paternelles et la famille de son ami qui voudraient faire exciser sa jeune fille et, d'autre part, la deuxième partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être en cas de retour dans son pays d'origine.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la première partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il y a lieu d'examiner successivement les craintes alléguées par la première partie requérante concernant sa fille d'une part, et celle formulée par la première partie requérante, également accompagnée de son fils, d'autre part. Dans une telle perspective et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

4. Dans sa décision, pour ce qui concerne le mariage forcé allégué effectué dans le cadre d'un lévirat, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la première partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève des déclarations contradictoires et incohérentes concernant des éléments essentiels de la demande (notamment à propos des circonstances du décès de sa sœur et des éléments à la base de son lévirat ; de la détention qu'elle allègue avoir subi du 10 au 15 novembre 2009 ; et de la possibilité pour la première partie requérante d'obtenir le soutien de son oncle maternel afin de s'installer avec son ami). Pour ce qui concerne la crainte d'excision dans le chef de la fille de la partie requérante – deuxième partie requérante -, la partie défenderesse estime en substance qu'il serait possible pour la première partie requérante de soustraire sa fille à une éventuelle excision. La partie défenderesse constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

5. Pour ce qui concerne les craintes d'excision formulées par la première partie requérante concernant sa fille, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent.

De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

In casu, il n'est pas contesté que la deuxième partie requérante (S.A.) est de sexe féminin, est née le 13 mai 2013 à Bruxelles en Belgique, et est de nationalité guinéenne (voir notamment l'extrait d'acte de naissance versé au dossier administratif – pièce 29). Il n'est pas non plus remis en cause que la deuxième partie requérante n'a jamais subi de mutilation génitale féminine (voir certificat médical daté du 23 août 2013 – pièce 29 du dossier administratif) et que sa mère a quant à elle dû subir une excision de type I (voir certificat médical daté du 12 janvier 2010 – pièce 29 du dossier administratif). Il n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse que la première partie requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et de confession musulmane.

S'agissant du risque d'excision allégué en Guinée, le Conseil prend en considération les diverses informations ressortant du document versé au dossier administratif, à savoir, le SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » mai 2012, comprenant les mises à jour datées de août 2012, septembre 2012, avril 2013 (voir pièce 30 du dossier administratif).

A la lecture des informations précitées, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- Selon une enquête démographique et de santé réalisée en 2005, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (ci-après « MGF ») en Guinée est estimé à 96% de la population féminine du pays. Plus d'un tiers des Guinéennes la subissent avant l'âge de 6 ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence. Il est précisé, en outre, que la pratique de l'excision concerne toutes les religions et toutes les ethnies (SRB précité, p. 8). Il y est également mentionné qu'une « réduction de plus de 20% » de ce chiffre est annoncée, cependant le Conseil note que cette affirmation reste extrêmement générale et ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucune donnée statistique vérifiable. Le SRB précité mentionne en effet ces propos tenus par le Dr Morissanda Kouyaté et que ces chiffres proviennent de l'UNICEF et de l'UNFPA, sans plus de précisions, si ce n'est que leur publication officielle doit avoir lieu. En tout état de cause, si cette diminution devait être avérée, le taux de prévalence n'en reste pas moins particulièrement élevé.

- Certaines données reprises dans le document SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » traduisent une baisse de l'intention en faveur de l'abandon de la pratique de l'excision mais la majorité de la population optent pour le maintien de l'excision (SRB précité, p. 8-9).

- L'accès à la justice reste très difficile, tant en raison de l'ignorance du droit par les intéressées qu'en raison de craintes de stigmatisation sociale ou familiale en cas de plainte. Le coût et le fonctionnement

irréguliers des cours et tribunaux contribuent également à entraver l'accès à la justice. Très peu de cas ont été déférés à la justice : seuls deux cas ont été portés en 2011 devant les trois tribunaux de première instance de Conakry. Sous la pression d'imams, l'une de ces deux affaires n'a donné lieu qu'à une peine avec sursis. A la date du 18 janvier 2013, cette condamnation semble être la seule connue (SRB précité, p. 15-16).

- Au cours de l'été 2011, les forces de l'ordre intervenues dans les quartiers de Conakry pour empêcher des excisions ont été chassées par la population. Cet incident semble rester un cas isolé (SRB précité, p. 15- 16).

- L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs (OPROGEM), créé en 2009, a pour vocation de jouer un rôle préventif et répressif, et dispose de pouvoirs étendus pour empêcher qu'une MGF soit pratiquée. Il fonctionne avec plusieurs unités géographiquement décentralisées et fait la promotion d'interventions proactives de la part des autorités et services concernés. Aucune collecte centralisée d'informations n'est cependant organisée (SRB précité, p. 16-17).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF observé en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe, en effet, que la première partie requérante est encore très jeune et que ses tantes paternelles et la famille de son ami sont favorables à une telle pratique. Il y a également lieu de souligner que la première partie requérante elle-même a été excisée. Le Conseil note encore que l'origine ethnique peule et la confession musulmane de la première partie requérante ne sont pas remises en cause. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas que les seuls constats (encore rappelés par la partie défenderesse dans sa note d'observations), non autrement étayés, que la première partie requérante a effectué des études (celle-ci précisant s'être arrêtée au niveau du brevet qu'elle n'a d'ailleurs pas obtenu - voir compte rendu d'audition du 4 janvier 2013, page 3 – pièce 14 du dossier administratif), que son domicile se trouvait à Conakry, qu'elle a pu mener une vie sociale et amoureuse active tolérée par ses parents (alors qu'elle a bien précisé que la relation amoureuse avec son ami était connue par ses parents mais « *cette relation avait une limite on se voyait pour jouer ensemble et pas pour coucher ensemble* » - voir compte rendu d'audition du 6 novembre 2013, page 7 – pièce 11 du dossier administratif) ; qu'elle n'avance aucun élément permettant d'établir que le père de ses enfants ne pourrait pas les protéger (alors que la première partie requérante a aussi affirmé redouter la pression de sa « belle-famille » - voir compte rendu d'audition du 18 décembre 2013, page 3 – pièce 5 du dossier administratif) et qu'il n'est pas permis de conclure que la première partie requérante ne pourrait pas obtenir le soutien de son oncle maternel (celle-ci ayant pourtant clairement déclaré que si son oncle a pu l'aider pour certaines choses, elle ne peut nullement envisager de vivre avec lui - voir compte rendu d'audition du 6 novembre 2013, page 14 – pièce 11 du dossier administratif), suffisent à établir l'existence de circonstances exceptionnelles telles qu'il est raisonnable de considérer que la deuxième partie requérante ne serait pas exposée au risque d'une excision ou qu'elle pourrait en être préservée. Dans une telle perspective, et tenant compte des éléments documentaires mieux détaillés ci-avant, force est de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que la première partie requérante, dans la situation qui est la sienne, n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil constate que les taux de prévalence élevés des MGF en Guinée démontrent *de facto* et *a contrario* que tous les efforts entrepris depuis les années 80 par les autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, concrétisés notamment par des campagnes de sensibilisation et d'information, ainsi que par la promulgation de textes de loi répressifs ou autres, n'ont pas eu les effets escomptés.

Partant, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF.

En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. Sans préjudice des craintes et risques allégués par la première partie requérante relativement au mariage forcé et à la menace de ré-excision qui en découlerait, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*) constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la première partie requérante, accompagnée par son fils, au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 2

La décision prise le 24 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée en tant qu'elle concerne la première partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD